

5 février	— No 60 AORO. — Arrêté approuvant le plan de campagne agricole pour 1945 et lui donnant force exécutoire	88
5 février	— No 61 SE. — Arrêté abrogeant l'arrêté No 202 SE. du 15 avril 1944 déclarant infectés de péripneumonie les locaux, enclos et pâturages du canton de Namoudjoga dans lesquels se trouvaient les animaux malades ou contaminés.	88
10 février	— No 68 AE. — Arrêté fixant les prix d'achat du coton pour la campagne 1944-1945	88
Modificatif à l'arrêté No 48 AE/3 du 27 janvier 1945 relatif au recensement des stocks de sucre.		86
Personnel		89
Divers		91

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

1945

15 janvier	— No 135 P. — Arrêté général fixant la rétribution des personnels auxiliaires des câbles sous-marins de l'ouest africain et des stations intercoloniales de T. S. F.	95
------------	--	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Domaines		96
--------------------	--	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Code de justice militaire

No 50 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

31 janvier 1945. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1^o — l'ordonnance du 28 octobre 1944 portant dérogation provisoire aux dispositions de l'article 18 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

2^o — l'ordonnance du 2 décembre 1944 portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 27 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

ORDONNANCE du 28 octobre 1944.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 18 du code de justice militaire;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18 du code de justice militaire, à titre provisoire, et jusqu'à la cessation des hostilités, tous les officiers et sous-officiers ayant participé à une action militaire de guerre ou à une action de résistance au cours de l'occupation ennemie, quel que soit leur âge, peuvent siéger en qualité de juges dans les tribunaux militaires permanents ou les tribunaux militaires aux armées.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 28 octobre 1944.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Garde des sceaux, ministre de la Justice,

François DE MENTHON.

Le Ministre de la Guerre,

André DIETHELM.

ORDONNANCE du 2 décembre 1944.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 27 du code de justice militaire pour l'armée de mer dispose que nul ne peut faire partie d'une juridiction militaire, à un titre quelconque, s'il n'est au moins âgé de 25 ans. Cette condition d'âge est impérative et ne saurait admettre la moindre dérogation en temps normal. Elle est essentiellement inspirée et se justifie par des considérations de pondération de dignité, d'expérience et de connaissances militaires exigées pour tout magistrat.

Toutefois, durant la libération du territoire, de jeunes officiers faisant partie des F.F.I. se sont particulièrement distingués par leur courage, leur esprit de sacrifice, une notion élevée de leur devoir envers la patrie. Ils ont siégé dans les cours martiales et ont donné la preuve qu'ils possédaient les qualités requises pour faire de bons magistrats.

En conséquence, il apparaît opportun de leur ouvrir l'accès des juridictions militaires et de modifier le texte précité.

A cet effet et pour la durée des hostilités, il convient de fixer à 21 ans l'âge minimum des juges des tribunaux maritimes, cet âge étant d'ailleurs celui prévu par le législateur pour l'exercice des droits civiques.

D'autre part, il semble équitable de fixer également les mêmes conditions d'âge en ce qui concerne les officiers marins, quartiers-maîtres et matelots qui se sont distingués au cours de la libération et qui seront appelés à faire partie d'une juridiction maritime.

Tel est l'objet de la présente ordonnance.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 27 du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret du 22 novembre 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 27 du code de justice militaire pour l'armée de mer, à titre provisoire et jusqu'à la date légale de cessation des hostilités, tous les officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots, Français ou naturalisés Français, âgés de vingt et un ans accomplis, ayant participé à une action militaire de guerre ou à une action de résistance au cours de l'occupation ennemie, peuvent faire partie d'une juridiction maritime.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française, et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 décembre 1944.

Jules JEANNENEY.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre de la marine,

Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'éducation nationale, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,

René CAPITANT.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Production coloniale

ARRETE N° 134 S. E. du 15 janvier 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat aux colonies;

Vu l'arrêté 1680 SE. du 3 mai 1943 modifiant l'article 2 de la loi précitée du 14 mars 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur F. O. B. port d'embarquement des produits ci-dessous désignés en provenance de toutes colonies ou territoires et destinés à l'exportation hors de l'A.O.F. est fixée ainsi qu'il suit emballages compris :

	Fr.
1 ^{re} — Peaux de caïmans tannées la tonne	75.500
2 ^{de} — Peaux de serpents tannées (largeur minimum 20 c/m) les 1.000 mètres	66.000
3 ^{de} — Peaux de genettes cervals, civettes tannées les 1.000 peaux	24.150
4 ^{de} — Peaux de chacals tannées les 1.000 peaux	18.150
5 ^{de} — Peaux de panthères tannées les 1.000 peaux	240.900

6 ^{de} — Peaux de singes tannées les 1.000 peaux	28.750
7 ^{de} — Peaux de rats tannées les 1.000 peaux	7.300
8 ^{de} — Peaux d'iguanes ou Warants tannées, largeur minimum 25 c/m les 1.000 peaux	28.700
9 ^{de} — Peaux de biches tannées les 1.000 peaux	24.150

ART. 2. — Les Gouverneurs du Sénégal, de la Mauritanie, du Soudan, de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Niger, le Commissaire de la République au Togo et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 15 janvier 1945.

P. Le Gouverneur Général en tournée,

Le Gouverneur des Colonies,

Secrétaire Général du Gouvernement Général, chargé de l'expédition des affaires courantes,

Y. DIGO.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3388 S.E. du 15 décembre 1944 paru au journal officiel du Togo du 16 janvier 1945, page 22.

Au lieu de :

3^{de} — Arachides décortiquées du Soudan.

Exportation en vrac par Dakar 5.200

Lire :

3^{de} — Arachides décortiquées du Soudan.

Exportation en vrac par Dakar 5.220

Le reste de l'arrêté précité sans changement.

Régime des prix

N° 195 S/C CP. — Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

20 janvier 1945. — Le tableau II (Importations) annexé à l'arrêté du 8 septembre 1943 sur la réglementation des prix est ainsi modifié :

NOMENCLATURE	§ 1 — ALIMENTATION	MINIMUM DE LA REMISE
	Taux limite de Marque brute	
..... Sucres	 11,86	 5,6

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} février 1945.

COMPLEMENT à l'instruction du 22 septembre 1943 pour l'application de l'arrêté du 8 septembre 1943, réglementant les prix en A. O. F.